

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 537 vom 4. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_537](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___537)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 537 du 4 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 537 del 4 giugno 2015

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, COMPENSATIO, VENTE, CONTRAT INTERNATIONAL, FRANCE | 120 al. 1 CO, 126 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 c. 4.3. et 6 ; TF 4D\_8/2013 du 15 février 2013 c. 4.2 ; TF 4A\_383/2013 du 2 décembre 2013 c. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 c. 1.3 et l'arrêt cité). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle à l'entrée en matière sur le recours, qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A\_936/2013 du 8 juillet 2014 c. 2.1.3). En l'espèce, l'appel interjeté par B. \_\_\_\_\_ ne comprend pas de conclusions en réforme. Toutefois, même si le moyen de l'appelante relatif à la suspension devait être admis, la Cour de céans ne serait pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, de sorte que l'appel est recevable sous cet angle. Au reste, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait

preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, les pièces produites par B. \_\_\_\_\_ à l'appui de son appel sont recevables, dès lors qu'elles ont été établies postérieurement à la clôture de l'instruction opérée par le premier juge.

### **E. 3**

a) L'appelante soutient que la procédure de première instance aurait dû être suspendue jusqu'à droit connu sur les procédures pendantes en France s'agissant de la créance qu'elle a invoqué en compensation des prétentions de l'intimée. Elle soutient subsidiairement que la Cour de céans devrait suspendre la cause. b) Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit constitutionnel découlant de l'art. 29 al. 1 Cst., à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 4A\_683/2014 du 17 février 2015 c. 2.1 ; TF 5A\_773/2012 du 31 janvier 2012 c. 4.2.1). En l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, à savoir dès la conciliation et jusqu'à et y compris en instance de recours et quelle que soit la procédure applicable (Haldy, CPC commenté, 2011, n. 8 ad art. 126 CPC). Lorsque la créance opposée en compensation est contestée, le tribunal saisi d'une action en paiement de la créance principale devra vérifier aussi l'existence et l'exigibilité de la créance opposée en compensation. Faute de disposition contraire, il faut admettre en principe la possibilité de faire trancher par voie de compensation une créance même par un juge dont à titre principal elle ne relèverait pas *ratione materiae* ou *valoris* ou qui ne serait pas compétent territorialement pour en connaître (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 27 ad art. 222 CPC), le principe selon lequel le juge de l'action est le juge de l'exception étant applicable sous l'empire du CPC (Pahud, DIKE-Kommentar ZPO, 2011, n. 14 ad art. 222 CPC ; Berger, Berner Kommentar, 2013, n. 5.6 ad art. 17 CPC). c) En l'espèce, le premier juge a considéré qu'aucun jugement n'avait été rendu en France s'agissant de la créance opposée en compensation, qui n'était en conséquence pas établie. A juste titre, cette motivation n'est pas critiquée comme telle. De même, l'appelante ne conteste pas le bien-fondé de la créance principale, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Contrairement à ce que soutient l'appelante, c'est par ailleurs à juste que le Président du Tribunal avait rejeté sa requête de suspension. En effet, l'appelante s'est contentée d'invoquer le jugement français à produire, à titre de moyen de preuve à l'appui de sa créance opposée en compensation. Elle a ainsi sciemment renoncé à alléguer de manière circonstanciée et à prouver devant le juge de la créance principale les faits susceptibles de fonder la compensation invoquée, ce qu'elle aurait pu et dû faire conformément à l'adage selon lequel le juge de l'action est le juge de l'exception, en préférant ouvrir action en France pour faire valoir cette créance, ceci alors que la présente procédure était déjà pendante. Elle doit en conséquence assumer le risque que le jugement français n'intervienne pas suffisamment tôt pour établir la créance opposée en compensation, dès lors qu'elle n'avait aucun droit à la suspension, celle-ci ne devant intervenir que pour de justes motifs. Il existe d'autant moins de raison de suspendre la

présente procédure que cela s'opposerait au droit de l'intimée à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Il résulte en effet des pièces produites que le procès français n'en est qu'au stade de l'examen de la recevabilité de la demande. Le Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse s'est déclaré incompétent pour statuer sur les prétentions de l'appelante, renvoyant la cause devant le Tribunal de grande instance de Paris. Cette décision a fait l'objet d'un contredit de compétence plaidé par l'appelante le 16 mars 2015 devant la Cour d'appel de Lyon, l'affaire ayant été mise en délibéré pour le mois de mai 2015. Quel que soit le sort du contredit, seule la question de la compétence sera résolue à ce stade, de sorte qu'un jugement définitif interviendra dans un délai qui ne saurait être compatible avec le droit de la partie intimée à ce que la présente cause soit jugée dans un délai raisonnable.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 731 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.